

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Arc Packaging

41 avenue Bernard Chochoy
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\Arc Packaging ex CARTONS et PLASTIQUES_Arques_0007004942\2_Inspections\2023 03 10 endommagement cana eaux usées
Code AIOT : 0007004942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement Arc Packaging (CARTONS et PLASTIQUES) implanté 41 avenue Bernard Chochoy 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive dans le cadre de l'endommagement du réseau de rejet des eaux industrielles du site sur une parcelle extérieure à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arc Packaging (CARTONS et PLASTIQUES)
- 41 avenue Bernard Chochoy 62510 Arques
- Code AIOT : 0007004942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle porte sur la gestion des effluents lors de l'indisponibilité du réseau de rejet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 4-2-4-1	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 4-2-2	Sans objet
5	traitement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 4-3-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas observé de non conformité sur les prescriptions examinées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 4-2-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Constats : Les rejets de l'installation sont des effluents d'encre à base d'eau, non mélangés avec d'autres rejets. Les effluent sont traités avant rejet. Ils bénéficient d'une décantation et passage dans un filtre à charbon. Les boues d'encre sont condensées et prises en charge par le groupe PAPREC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents liquides
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux est présenté à l'inspecteur. Il permet de visualiser le cheminement des eaux résiduelles des encres.

Les eaux collectées sous les imprimantes (égouttures) sont dirigées vers la cuve de tamponnement avant pré-traitement dans la station d'épuration de Arc France, puis rejet au réseau d'assainissement collectif via une conduite enterrée qui passe dans une parcelle privée.

Le 03 mars 2023, l'exploitant est informé par le promoteur d'un chantier de construction immobilier, d'un endommagement sur le réseau des eaux de rejet.

L'exploitant avait été informé de la tenue du chantier sur cette parcelle. Il a d'ailleurs été consulté au moment de la Déclaration de Travaux puis au moment de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Le récépissé de DICT renvoyé à l'entreprise mentionnait et situait clairement la présence du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 4-3-3

Thème(s) : Risques chroniques, installation de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Dans son courriel du 06 mars 2023, l'exploitant indique avoir été informé le même jour d'un endommagement sur son réseau (rejets des eaux de Arc Packaging après traitement à la station Arc France, vers le réseau collectif).

La date d'endommagement du réseau n'est pas connue. Les effluents étant rejetés par bâchées et le réseau étant enterré, la visualisation du sinistre n'est pas instantanée d'autant que la phase de terrassement du terrain impacté est terminée depuis plusieurs mois.

L'exploitant indique avoir procédé à l'arrêt des rejets afin de stopper l'infiltration des eaux sur la parcelle dès qu'il a été averti du sinistre.

La vanne de dis-connexion a été consignée par un cadenas et un bypass est installé afin de diriger les effluents vers une cuve tampon de 30 m³ permettant de les contenir.

La capacité de la cuve permet de contenir plusieurs semaines de rejets.

Les effluent sont toujours traités par la station de Arc France.
Des analyses sur les rejets sont effectuées tous les trimestres.

L'exploitant doit s'assurer de la qualité des eaux de la cuve tampon avant élimination.
Il informera l'inspection du mode d'élimination de ses effluents.

Un Avis de Travaux Urgents en date du 11 mars informe les exploitants de réseaux de la réfection prévue sur réseau endommagé.

Dans le cas où l'exploitant envisage de déverser les eaux de la cuve tampon au réseau d'assainissement collectif, il s'assurera de l'approbation du gérant du réseau et de la qualité des effluents déversés.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'éliminer ses effluents vers une autre installation, il s'assurera que celle-ci est autorisée à les recevoir et à les traiter.

Les justificatifs d'élimination des eaux de la cuve tampon, leur volume et leur qualité seront transmises à l'inspection ainsi que le compte-rendu de bon achèvement des travaux de réfection du réseau. L'exploitant informera l'inspection de la fin du mode dégradé de son circuit de rejet.

Dans le cas où la réfection du réseau serait à l'origine d'une modification de celui-ci, l'exploitant sera tenu de porter cette modification à la connaissance du Préfet et ajusterait ses plans de réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet